

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 10 fr. par jour;
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des
marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant
dans le port à aucune opération de commerce.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878):

0 fr. 25 par tonneau de jauge et par voyage;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit ca-
botage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par
tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (Arrêté du 16 février 1881):

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux.... 5 fr. » par jour.

» 101 à 300 » 7 50 »

» 301 à 500 » 10 » »

» 501 et au-dessus..... 15 » »

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884):

2 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896):

20 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés
des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Régie de l'opium (décrets des 41 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

PRODUITS DIVERS.

*Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour
tahitienne et les Conseils de district* (ordonnance du 6 octobre
1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869,
30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890,
27 décembre 1890, 19 décembre 1896 et 22 décembre 1898):

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870,
24 mai 1874 et 25 janvier 1883):

1^o Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux
de paix et de simple police ;

2^o Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises
aux autres juridictions.